Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 24 juin 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 18 juin 2025**, s'est réuni en présentiel le **mardi 24 juin 2025** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Claude LEMIERE (suppléant de François BAUDOIN) Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Christine LANDELLE (suppléante de Joseph LE LOUARN), Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jacques FAUTRARD, Mickaël GUETTIER, Régis DELIQUAIRE (suppléant de Jean-Luc HERBERT) Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Bertrand GOSSET, Nicolas BARAY (suppléant de Michel GENNEVIEVE), Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Benoit BALAIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES, Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE, Yohann PESQUEREL, Marine VOISIN, David POTTIER
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE,

Nombre de conseillers		**Vote**		Nature de l'acte : 1.3
- en exercice :	32	à l'unanimité		**Télétransmission au contrôle de légalité le : 07/07/2025**
- quorum :	17	- pour :	22	
- présents :	20	- contre :	0	**Publication le : 07/07/2025**
- votants :	22	- abstention :	0	
Date de convocation : 18/06/2025				
Secrétaire de séance : Sylvie LE BUGLE				
Le procès-verbal du Comité Syndical du 04 mars 2025 a été adopté à l'unanimité				

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°CS/2025-016 : Opération 3éme ligne de l'UVE : Avenant n°1 à la convention de coopération public-public avec le SYVEDAC

Cf. annexe n°1 : Avenant n°1 à la convention de coopération SYVEDAC-SEROC

Exposé des motifs

1) Le contexte

A la suite de l'étude lancée par la Région Normandie, en partenariat avec l'OBDEC (OBservatoire des DÉChets), sur le traitement des déchets résiduels en Normandie qui concluait à un déficit de capacité de traitement à compter de 2026, le SYVEDAC a lancé en 2023 une étude de faisabilité confiée au cabinet Bourgois sur la création d'une 3ème ligne d'incinération à l'UVE de Colombelles qui prendrait en charge les déchets suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_016

- Les ordures ménagères résiduelles (OMr) du SEROC (syndicat voisin au SYVEDAC qui enfouit ses OMr) ;
- Les refus de tri de la SPL NORMANTRI (centre de tri sortant de terre fin 2025, situé à 500 mètres de l'UVE) ;
- Les encombrants collectés en porte à porte par Caen la Mer, déchets traités par le SYVEDAC (valorisation de 25% de la matière avant enfouissement aux Aucrais des 75 % restant), ainsi qu'un maximum des bennes « tout venant » des déchèteries des adhérents du SYVEDAC (tonnages aujourd'hui enfouis).

L'utilité publique et la pertinence du projet énergétiquement parlant avec l'alimentation de l'extension, par Caen la mer, du réseau de chaleur urbain Caen Sud-Est et Sud, ont convaincu les élus du SYVEDAC et du SEROC de la réalisation de ce projet. Pour ancrer juridiquement les liens étroits qui existent entre le SEROC et le SYVEDAC sur ce projet, une convention de coopération public-public a été signée par les deux parties prenantes en 2024.

2) Situation du projet

Le SYVEDAC porte la totalité des investissements, c'est notamment lui qui contractera les emprunts auprès des banques. Cependant, le SEROC participe financièrement au projet. Le fonctionnement du financement du projet est détaillé dans la convention de coopération public-public qui lie le SYVEDAC au SEROC. Cependant, un avenant était nécessaire pour préciser les modalités qui ont quelque peu évoluées.

3) L'avenant n°1 à la convention de coopération public-public

L'avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre le SEROC et le SYVEDAC vise à :

- RETIRER les clauses qui impliqueraient une obligation pour le SYVEDAC de traiter ses déchets verts sur la plateforme de Ryes ou de Formigny du SEROC (cela se décidera sous forme d'un nouvel avenant à la convention à la demande du SYVEDAC en détaillant le type, la quantité de déchets apportés et la tarification). Le SEROC pourra répondre au besoin du SYVEDAC dans la limite de capacité de traitement de ses plateformes de compostage ;
- PRECISER que l'emprunt à la banque souscrit par le SYVEDAC couvrira les frais d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), de MOE (Maîtrise d'œuvre), de travaux et autres prestations (SPS, contrôle technique, géotechnique, etc.) ;
- PRECISER que le SEROC finance à 50% les frais de préfinancement et d'annuité d'emprunt du projet en amont de la MSI (mise en service industrielle) avec en contrepartie un remboursement de ces derniers sous forme de boni sur leurs premières contributions pour les tonnes apportées et traitées ;
- DETAILLER la composition de la contribution annuelle du SEROC dès la mise en service industrielle de la 3ème ligne : bonus sur les frais de préfinancement avancés + un prix à la tonne entrante qui couvre les frais d'exploitation (part fixe dépendante de l'exploitant) + un prix de remboursement de l'annuité d'emprunt (travaux, MOE – frais de Maîtrise d'Œuvre, AMO – frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) de la 3ème ligne au prorata des tonnes entrantes sur les 50 000 tonnes totales des nouveaux apporteurs sur la 3ème ligne ;
- AJOUTER la possibilité d'une résiliation de cette convention en cas de refus de la SIRAC de signer le futur avenant au contrat de DSP pour la prise en charge de l'exploitation de cette 3ème ligne. Pour éviter ce cas de figure, le SYVEDAC demande d'ores et déjà un courrier officiel de la SIRAC confirmant son accord de prolonger le contrat de DSP d'un an après la mise en service industrielle et son accord pour prendre en charge les 50 000 tonnes supplémentaires aux 111 000 tonnes actuelles autorisées du SYVEDAC.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_016

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2024-018 du Comité Syndical du 05 mars 2024 approuvant la convention de coopération public-public portant sur le projet de 3ème ligne d'incinération au sein de l'UVE de Colombelles*

***Vu** la délibération du Comité syndical du SYVEDAC du 21 mars 2023 n°20230321-05 approuvant le projet de mise en œuvre d'une 3ème ligne d'incinération pour répondre aux besoins de traitement de déchets et de fourniture de chaleur ;*

***Considérant** la pertinence pour le SYVEDAC et le SEROC de mettre en œuvre un outil adapté permettant d'optimiser le traitement des OMr du SEROC et des déchets incinérables du SYVEDAC ;*

***Considérant** le projet de convention ci-annexée,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre le SYVEDAC et le SEROC ci-annexé ;
2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Sylvie LE BUGLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_016